Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/2489

19.9.2024

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2024/2489 DE LA COMMISSION

du 11 septembre 2024

relative à la demande d'enregistrement, en application du règlement (UE) 2019/788 du Parlement européen et du Conseil, de l'initiative citoyenne européenne intitulée «ICE pour une Europe intelligente et résiliente dans le domaine de l'eau»

[notifiée sous le numéro C(2024) 6087]

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2019/788 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relatif à l'initiative citoyenne européenne ([1]), et notamment son article 6, paragraphes 2 et 3,

considérant ce qui suit:

(1) Une demande d'enregistrement d'une initiative citoyenne européenne intitulée «ICE pour une Europe intelligente et résiliente dans le domaine de l'eau» a été présentée à la Commission le 17 juillet 2024.

(2) Les objectifs de l'initiative tels que formulés par les organisateurs sont au nombre de sept: i) «plaider en faveur d'un plan d'action stratégique et global pour l'eau en Europe et en faveur de l'élaboration et de la mise en œuvre de politiques doubles et complémentaires dans tous les domaines d'action de l'UE, comme le préconise la déclaration en vue d'un pacte bleu pour l'Europe»; ii) «exhorter la Commission européenne à définir l'eau comme une priorité stratégique à part entière dans le cadre de l'Union et à accorder à la résilience dans le domaine de l'eau la même importance que celle accordée à la décarbonation»; iii) «réduire de manière significative l'empreinte hydrique de tous les segments de la société et mettre l'accent sur un changement de paradigme au niveau européen, afin de préserver l'eau potable pour les particuliers, les entreprises, les agriculteurs et les écosystèmes»; iv) «accélérer la transition vers une industrie et une agriculture circulaires et économes en eau, garantir la compétitivité en promouvant des solutions innovantes telles que les outils numériques, la récupération des ressources, les infrastructures hybrides vertes et grises, les solutions fondées sur la nature et les outils de gouvernance inclusive»; v) «garantir la disponibilité de compétences adéquates pour une économie intelligente dans le domaine de l'eau, préserver les emplois et créer de nouvelles possibilités d'emploi»; vi) «promouvoir la gestion responsable des milieux aquatiques et les liens avec ceux-ci et soutenir les projets de restauration et de protection»; vii) «garantir le droit de chacun à une eau propre et salubre et à l'assainissement, ainsi que la restauration et la protection des écosystèmes et de la biodiversité».

(3) Une annexe à l'initiative fournit de plus amples informations sur l'objet, les objectifs et le contexte de cette dernière. Il y est expliqué que «l'accès à l'eau devient aujourd'hui incertain» et que «la politique européenne de l'eau» est «fragmentée et inefficace» pour résoudre les problèmes. Il est indiqué dans l'annexe que, malgré la «législation avancée» de l'Union dans le domaine de l'eau, «de nombreux objectifs ne sont toujours pas atteints en raison de financements insuffisants, de retards dans la mise en œuvre et du manque d'intégration des préoccupations liées à l'eau dans les politiques sectorielles». Les organisateurs appellent dès lors à traiter l'eau comme «une priorité stratégique globale à intégrer dans toutes les politiques de l'UE». Ils estiment que «s'attaquer au problème de la résilience dans le domaine de l'eau nécessite une approche sectorielle» et qu'il est nécessaire de procéder à «une sensibilisation du public à la consommation d'eau et aux bonnes pratiques dans ce domaine». Les organisateurs déclarent également que la dimension de l'eau devrait être intégrée dans toutes les politiques de l'Union afin de garantir que «la résilience et la durabilité dans le domaine de l'eau constituent des considérations primordiales dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques» et reconnaître le «rôle essentiel» de l'eau «dans le paysage écologique et socio-économique de l'UE».

(4) Un document supplémentaire élaboré par le Comité économique et social européen et intitulé «Déclaration en vue d'un pacte bleu pour l'Europe» a également été présenté par le groupe d'organisateurs dans le cadre de leur demande d'enregistrement.

([1]) JO L 130 du 17.5.2019, p. 55, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2019/788/oj.

(5) Pour ce qui est des objectifs de l'initiative, la Commission pourrait présenter une proposition d'acte juridique couvrant les objectifs i) à iv), vi) et vii) de l'initiative sur la base de l'article 192 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

(6) La Commission pourrait également présenter une proposition d'acte juridique concernant l'objectif v) de l'initiative, sur la base de l'article 149 ou de l'article 153, paragraphe 2, point a), du TFUE.

(7) Compte tenu de ce qui précède, la Commission estime qu'aucune partie de l'initiative n'est manifestement en dehors du cadre de ses attributions en vertu desquelles elle peut présenter une proposition d'acte juridique de l'Union aux fins de l'application des traités.

(8) Cette conclusion est sans incidence sur l'appréciation visant à déterminer si les conditions matérielles concrètes requises pour que la Commission agisse, y compris le respect des principes de proportionnalité et de subsidiarité et la compatibilité avec les droits fondamentaux, sont remplies en l'espèce.

(9) Le groupe d'organisateurs a produit des preuves appropriées attestant qu'il satisfait aux exigences énoncées à l'article 5, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) 2019/788 et a désigné les personnes de contact conformément à l'article 5, paragraphe 3, premier alinéa, dudit règlement.

(10) L'initiative n'est ni manifestement abusive, fantaisiste ou vexatoire, ni manifestement contraire aux valeurs de l'Union telles qu'énoncées à l'article 2 du traité sur l'Union européenne ou aux droits consacrés par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

(11) Il convient dès lors d'enregistrer l'initiative intitulée «ICE pour une Europe intelligente et résiliente dans le domaine de l'eau».

(12) La conclusion selon laquelle les conditions d'enregistrement prévues à l'article 6, paragraphe 3, du règlement (UE) 2019/788 sont remplies n'implique pas que la Commission confirme d'une quelconque manière l'exactitude factuelle du contenu de l'initiative, qui relève de la seule responsabilité du groupe d'organisateurs de cette dernière. Le contenu de l'initiative exprime uniquement le point de vue du groupe d'organisateurs et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant le point de vue de la Commission,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'initiative citoyenne européenne intitulée «ICE pour une Europe intelligente et résiliente dans le domaine de l'eau» est enregistrée.

Article 2

Le groupe d'organisateurs de l'initiative citoyenne intitulée «ICE pour une Europe intelligente et résiliente dans le domaine de l'eau», représenté par Constantin DEDU et Piotr SADOWSKI, faisant office de personnes de contact, est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 11 septembre 2024.

Par la Commission
Věra JOUROVÁ
Vice-présidente